

*Les conditions de vente qui suivent s'appliquent à la présente vente de biens par P.J. Impex Inc. (ci-après le "vendeur") à l'exclusion de toutes conditions d'achat à l'effet contraire stipulées par l'acheteur.*

1. Le vendeur n'est pas responsable des retards de livraison des biens ni de tout autre cas de non-exécution imputable à quelque grève, conflit ouvrier, incendie, émeute, désordre civil, inondation, accident, délai d'acheminement, cas fortuit, force majeure, réglementation gouvernementale ou tout autre événement hors du contrôle du vendeur.

2. À moins de stipulation contraire, les prix mentionnés sont FAB Montréal (Incoterms 2000). L'acheteur assume le coût des taxes, permis, certifications, droits et de tous autres frais. Si le vendeur a tenu compte dans son prix des frais de transport, d'assurance et(ou) d'autres frais, il se réserve le droit d'augmenter ce prix si les taux, tarifs ou frais sur lesquels il s'est fondé augmentent.

3. Si l'acheteur fait défaut d'effectuer un paiement à sa date d'exigibilité, le vendeur peut retarder la livraison et(ou) annuler la présente vente ou toute autre vente entre l'acheteur et le vendeur, et(ou) encore percevoir de l'acheteur des intérêts sur ce paiement en retard au taux de douze pour cent (12%).

4. Le droit de propriété des biens n'est acquis à l'acheteur que sur paiement complet au vendeur du prix, y compris les intérêts et autres frais. Jusque là, les biens continuent d'appartenir au vendeur à titre de biens meubles personnels et, s'il survient un défaut dans tout paiement, le vendeur aura le droit d'entrer dans les lieux où sont situés les biens et de les en retirer comme ses propres biens sous réserve de son droit de recouvrer tous autres frais et dommages-intérêts qu'il aurait subis en raison de ce défaut de paiement. Cependant, l'acheteur assume tous les risques de perte des biens dès la livraison des biens par le vendeur.

5. Le vendeur ne pourra être tenu responsable de dommages-intérêts résultant de la présente vente ou de la qualité des biens pour un montant supérieur au prix des biens.

6. Aucune action ou poursuite judiciaire ne sera recevable à l'encontre du vendeur à moins que l'acheteur n'ait fait une réclamation écrite comprenant tous les détails pertinents dans les sept (7) jours de la livraison des biens et fourni au représentant du vendeur l'occasion d'inspecter les biens dans leur emballage d'origine, et que l'acheteur n'ait intenté cette action ou poursuite judiciaire dans l'année (1 an) suivant la livraison des biens. À défaut d'avoir présenté une telle réclamation écrite dans ledit délai de sept (7) jours, l'acheteur sera réputé avoir accepté et approuvé les biens. Le vendeur n'est pas tenu de remplacer des biens qui échouent à une inspection gouvernementale de l'acheteur.

7. Cette vente est régie par les lois de la Province de Québec, Canada. Ce sont les tribunaux de la Province de Québec, District de Montréal, qui auront compétence exclusive pour décider de tout différend ou toute réclamation se rapportant au présent contrat, et l'acheteur s'engage à se soumettre à la juridiction de ces tribunaux.